

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/030

**APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT REGIONAL
RELATIF AU CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** La délibération 2019-127 du 17 avril 2019 adoptant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** La délibération n°2020/014 du 5 février 2020 portant création du forfait Imagine R Junior et à l'attribution de la réduction tarifaire de 50% aux jeunes volontaires du service civique
- VU** Le rapport n° 2020/030 ;
- VU** les avis de la commission offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités favorise le transport scolaire des élèves franciliens, que dans ce cadre il peut prendre une décision plus favorable que celles prévues dans les articles susvisés au code des transports ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, annexé à la présente délibération est approuvé ;

ARTICLE 2 : le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, visé à l'article 1^{er} de la présente délibération, entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2020-2021.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-030-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires

Sommaire

1.	Objet du présent règlement régional.....	2
2.	Les conditions d'accès au service.....	2
2.1.	Les usagers des circuits spéciaux.	2
2.2.	Elèves éligibles	3
2.3.	Conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires.	3
3.	Définition du service offert dans un circuit spécial scolaire et tarification.	4
3.1 –	Niveau d'offre.	4
3.2-	Caractéristiques générales des itinéraires des CSS	4
3.3 –	Age et équipement des véhicules.....	5
3.4 –	Les points d'arrêts.	5
3.5 –	Facteur déterminant la création et la suppression d'un-circuit ou d'un service.	6
3.6 –	Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire.....	6
3.7-	Prix public local des abonnements et délivrance des cartes.	7
3.8-	Règlements intérieurs des Circuits spéciaux scolaires relatifs à la sécurité et à la discipline.	7
4.	Cas d'une délégation de compétence	8
4.1 –	Délivrance d'une dotation financière par Île-de-France Mobilités.	8
4.2 –	Cas particuliers	8

1. Objet du présent règlement régional.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles et principes communs qui s'imposent à toute autorité organisatrice de circuits scolaires dans la région Île-de-France. En cas de délégation de compétence, la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée peut fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le présent règlement, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement local.

Le terme autorité organisatrice désigne ci-après Île-de-France Mobilités (autorité organisatrice de premier rang), soit la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée (autorité organisatrice de second rang).

Par « circuit spécial scolaire », on entend un service de transport routier mis en place à l'initiative d'une autorité organisatrice afin de permettre les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés :

- lorsqu'il n'existe pas de lignes régulières routières ou ferrées,
- lorsque ces déplacements ne peuvent être effectués par les lignes régulières routières ou ferrées, dans des conditions satisfaisantes compte tenu notamment des horaires, des fréquences, des temps de parcours, des correspondances et de l'âge des enfants,
- lorsqu'un circuit spécial scolaire présente un meilleur rapport « coût / niveau de satisfaction du besoin de déplacement des élèves » que les lignes régulières routières.

Par définition, un circuit spécial scolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

2. Les conditions d'accès au service

2.1. Les usagers des circuits spéciaux.

La vocation des circuits spéciaux est d'assurer, à titre principal, à l'intention des élèves suivant un enseignement préélémentaire, élémentaire ou secondaire, la desserte des établissements d'enseignement suivants :

- établissements d'enseignement public – général, technique ou professionnel - relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture ou d'un autre ministère, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement public réservés aux mineurs inadaptés relevant du ministère de l'éducation nationale, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement privé – général, technique ou professionnel - sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Éducation, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement privé, sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Éducation, réservés aux mineurs inadaptés, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,

- centres de formation d'apprentis (CFA) pour les seules classes de préparation à l'apprentissage.

Dans la limite des places disponibles, et sous réserve de l'autorisation de l'autorité organisatrice, les usagers suivants peuvent également être transportés sur ces circuits : personnel enseignant et administratif des établissements susvisés, correspondants étrangers accueillis par les établissements susvisés, etc.

2.2. Elèves éligibles

Île-de-France Mobilités souhaite plus particulièrement faciliter l'accès aux transports scolaires des élèves dits « éligibles » dont les besoins en matière de déplacement sont considérés comme prioritaires.

Sont éligibles les élèves scolarisés dans l'un des établissements cités au 2.1. :

- âgés de moins de 21 ans ;
- dont la résidence est en Ile-de-France (par « résidence » on entend le lieu où habite généralement l'élève pendant les périodes scolaires) ;
- scolarisés avec le statut d'externe ou de demi-pensionnaire ;

et ressortissant de l'un des 3 cas suivants :

- la résidence de l'élève est située à 3 km ou plus de l'établissement qu'il fréquente ;
- l'élève est scolarisé dans le cadre d'un RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) ou assimilés ;
- la résidence de l'élève est située à moins de 3 km de l'établissement (le calcul de la distance est réalisé par le logiciel d'Île-de-France Mobilités, sur la base du parcours à pied le plus court), et son parcours à pied répond au moins à l'un des critères suivants :
 - Absence de trottoir ou de sente piétonne ou un trottoir d'une largeur inférieure à 1,40m
 - Absence d'éclairage public
 - Traversée d'une intersection avec une voirie à fort trafic ou à vitesse de circulation élevée
 - Franchissement d'un passage à niveau

Les élèves ne répondant pas au moins à l'un de ces critères sont des élèves dits « non-éligibles ».

2.3. Conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires.

Un abonnement sur un circuit spécial peut être délivré à tout usager des circuits spéciaux, tels que définis au 2.1.

Dans l'attribution des abonnements pour un circuit spécial, priorité est donnée aux demandes des élèves éligibles, tels que définis au 2.2.

L'autorité organisatrice des circuits n'est pas tenue d'honorer toutes les demandes d'élèves non éligibles ou des autres usagers si le nombre de places assises disponibles est insuffisant après satisfaction des demandes des élèves éligibles.

Les critères d'acceptation ou refus des demandes des élèves non éligibles ou des autres usagers sont laissés au libre choix de l'autorité organisatrice.

La prise en charge des élèves de préélémentaire (maternelle), qu'ils soient éligibles ou non éligibles, est conditionnée par la présence d'au moins un accompagnateur à l'intérieur du véhicule. Il revient à chaque autorité organisatrice de mettre en œuvre une charte définissant les missions de ses accompagnateurs. Cette charte définira à minima les missions suivantes :

- Accueillir et contrôler les enfants présents ;
- Vérifier que les enfants ont bouclé leur ceinture de sécurité ;
- Remettre les enfants à une personne habilitée par l'établissement scolaire ou par l'autorité parentale ;
- S'assurer qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule en fin de service ;

Cet accompagnateur n'est pas financé par Île-de-France Mobilités.

3. Définition du service offert dans un circuit spécial scolaire et tarification.

3.1 – Niveau d'offre.

Pendant les périodes scolaires, un circuit spécial scolaire doit, a minima :

- comporter un trajet aller (des communes de résidence des élèves vers le/les établissement(s) scolaires) le matin arrivant avant le début des premiers cours ;
- comporter un trajet retour (du/des établissement(s) scolaires vers les communes de résidence des élèves) l'après midi partant après la fin des derniers cours (ou le midi si il n'y a pas de cours l'après midi).

L'ajout de trajets allers et/ou retours entre le domicile des élèves et leur établissement doit être examiné au regard d'un équilibre raisonnable des moyens supplémentaires à mettre en œuvre et du nombre d'élèves à transporter.

L'ajout de trajet pendant la pause méridienne pour le déplacement des élèves entre leur établissement et le lieu où ils déjeunent, est au libre choix de l'autorité organisatrice qui les finance.

3.2- Caractéristiques générales des itinéraires des CSS

La définition des itinéraires doit répondre à toutes les exigences de sécurité optimale, afin que l'exploitation se fasse, pour les élèves transportés, dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, notamment :

- les marche-arrières et les demi-tours sont interdits, sauf impossibilité technique avérée, validée par l'autorité organisatrice.
- Entre le/les établissement(s) et l'arrêt le plus éloigné, le temps de trajet dans des conditions normales doit être au plus de 60 minutes sauf lorsque l'offre éducative le justifie.

3.3 – Age et équipement des véhicules.

Le transport des élèves sur les circuits spéciaux doit être effectué avec des autocars (classe II ou III), des véhicules de petite capacité (classe B), ou des véhicules de petite remise.

Les véhicules utilisés pour le transport des élèves sur les circuits spéciaux :

- doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière d'équipement et de sécurité prévue par le code de la route livre III et article R412-2 et par l'arrêté du 2 juillet 1982 ;
- doivent être conformes au nouveau Règlement Européen N°107 sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie M2 et M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction.
- doivent être âgés au plus de 15 ans pour les véhicules de classe II ou III ;
- doivent être âgés au plus de 10 ans pour les véhicules de classe B ;
- doivent être âgés au plus de 7 ans pour les véhicules de petite remise ;
- doivent, dans le respect des règles en vigueur, avoir une capacité telle que, dans des conditions normales de fonctionnement du circuit, tous les élèves transportés voyagent assis.

3.4 – Les points d'arrêts.

Il est à noter que les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents entre leur domicile et le véhicule, à l'aller et au retour.

Les élèves ne doivent monter ou descendre du véhicule qu'aux points d'arrêt.

Lorsqu'un circuit spécial emprunte une même partie d'itinéraire que des lignes régulières, l'autorité organisatrice utilise les arrêts correspondants.

Lorsque cela n'est pas possible, l'autorité organisatrice étudie l'implantation de tout point d'arrêt desservi par tout circuit spécial scolaire, en lien avec les gestionnaires de la voirie concernée, et les détenteurs du pouvoir de police.

Son implantation doit notamment prendre en compte le type de voirie, la circulation routière (niveau de trafic), la largeur de la chaussée, les intersections routières, la stabilité des accotements, la fréquentation du point d'arrêt, le cheminement piétonnier d'approche. Le point d'arrêt doit être visible et le calibrage de la zone d'attente adapté à la fréquentation s'y rapportant.

Son aménagement est de la responsabilité du gestionnaire de voirie, éventuellement associé au gestionnaire de l'espace urbain et au responsable du pouvoir de police.

De façon plus générale, l'autorité organisatrice a pour obligation d'être en conformité avec les dispositions juridiques relevant du code de la voirie routière et du code de la route. L'autorité organisatrice doit s'assurer de l'information aux usagers de toute modification de point d'arrêt.

Ainsi, un délai d'un an peut être nécessaire pour tout projet de création de points d'arrêt, entre la date de sollicitation d'Île-de-France Mobilités et sa mise en œuvre. Ce délai peut être réduit à 2 mois en cas de demande de modification temporaire.

L'autorité organisatrice doit, sur demande de la famille d'un élève handicapé, mettre en accessibilité les points d'arrêt les plus proches de son domicile et de l'établissement scolaire fréquenté, si son projet personnalisé de scolarisation (PPS) prévoit une scolarisation à plein temps et l'utilisation des transports collectifs. En cas d'impossibilité technique avérée, l'autorité organisatrice mettra en place un service de substitution.

De manière générale, pour la création d'un point d'arrêt, 5 élèves minimum sont requis ainsi qu'une distance minimale de 750 mètres entre deux arrêts.

3.5 – Facteur déterminant la création et la suppression d'un circuit ou d'un service.

A moins de 15 élèves éligibles au sens du 2.2, scolarisés dans un même établissement, en tenant compte des principes de sectorisation, l'autorité organisatrice n'est pas tenue de créer un nouveau circuit. Cette règle ne s'applique pas aux circuits desservant des classes de l'enseignement spécialisé et adapté telles que les SEGPA, UPEAA.

Les circuits ou les services fréquentés par moins de 5 élèves pourront être supprimés en fin d'année scolaire après avis des collectivités locales.

3.6 – Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire.

Conformément à l'article L1241-2 du code des transports, Île-de-France Mobilités fixe les tarifs régionaux des abonnements destinés aux usagers des circuits spéciaux.

Les tarifs régionaux des abonnements annuels sur circuits spéciaux sont identiques quel que soit la longueur du trajet effectué.

Les différents abonnements (Carte Scol'R) sont les suivants :

- Carte Scol'R Junior pour les élèves éligibles au sens de l'article 2.2 du présent règlement, âgés de moins de 11 ans au 31 décembre de l'année de souscription (abonnement valable à compter de la rentrée scolaire 2020/2021)
- Carte Scol'R pour les autres élèves éligibles au sens de l'article 2.2 du présent règlement
- Carte Scol'R pour les élèves non éligibles au sens de l'article 2.2 du présent règlement, et pour les autres usagers

Le tarif de l'abonnement annuel sur circuit spéciaux est corrélé à celui de la carte ImagineR.

Ainsi, à compter de la rentrée 2020-2021, ce tarif est fixé annuellement par décision du directeur général d'Île-de-France Mobilités conformément aux formules suivantes :

$$\begin{aligned} & \text{Tarif carte Scol'R élève éligible pour l'année scolaire N/N+1} \\ & = 308,50 \times (\text{Tarif ImagineR Scolaire pour l'année scolaire N/N+1} / 342 \text{ €}) \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} & \text{Tarif carte Scol'R élève non éligible pour l'année scolaire N/N+1} \\ & = 882,30 \times (\text{Tarif ImagineR Scolaire pour l'année scolaire N/N+1} / 342 \text{ €}) \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} & \text{Tarif de la carte Scol'R Junior pour l'année scolaire N/N+1} \\ & = \text{Tarif Imagine'R Junior (y compris frais de dossier) pour l'année scolaire N/N+1} \end{aligned}$$

Ces tarifs déterminent le montant maximum qui peut être demandé à l'utilisateur, augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

3.6.1 – Cas particuliers

- Déménagement

En cas de déménagement en cours d'année scolaire au sein d'un même département, un élève déjà inscrit sur un circuit, sous réserve de places disponibles sur son nouveau circuit d'affectation, pourra bénéficier d'une nouvelle carte d'abonnement, à titre gratuit.

- Titres temporaires

Les correspondants accueillis à titre temporaire, sous réserve de places disponibles, pourront bénéficier d'une autorisation temporaire de transport. Ce document sera délivré pour une durée ne pouvant excéder six semaines.

3.7– Prix public local des abonnements et délivrance des cartes.

Le prix effectivement payé par l'utilisateur peut être inférieur au tarif fixé par Île-de-France Mobilités du fait d'aménagements tarifaires locaux, applicables aux circuits et financés par une collectivité ou un groupement de collectivités d'Île-de-France dans le cadre d'une convention conclue avec Île-de-France Mobilités.

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur pour bénéficier d'un abonnement sur circuit spécial.

Le prix public local est égal à :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'aménagements tarifaires financés par une collectivité ou un groupement de collectivités d'Île-de-France ;
- augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

Les principes encadrant la vente et l'utilisation des abonnements sont déclinés dans les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de l'abonnement circuit spécial scolaire. Celles-ci doivent comporter à minima les conditions d'accès à l'abonnement, les modalités de délivrance et de paiement, ainsi que les conditions d'utilisation. Les autorités organisatrices délégataires peuvent compléter ces CGU si elles le souhaitent.

3.8– Règlements intérieurs des Circuits spéciaux scolaires relatifs à la sécurité et à la discipline.

Les usagers ou leurs responsables légaux s'engagent, lors de la signature du formulaire de demande de transport, à respecter le Règlement intérieur, joint en annexe, relatif à la sécurité et à la discipline au sein des circuits spéciaux scolaires dont ils bénéficient.

Ce Règlement intérieur ne se substitue pas aux dispositions réglementaires du Code des transports relatives à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés, mais les complète. Le Règlement intérieur s'applique à l'ensemble des Circuits spéciaux scolaires géré directement par Île-de-France Mobilités ainsi que pour ceux des autorités organisatrices délégataires ne proposant pas leur propre Règlement intérieur.

Les autorités organisatrices délégataires peuvent appliquer leur propre Règlement intérieur à la condition que le texte précise les obligations des usagers et de leurs responsables légaux ainsi que le régime de sanctions et qu'il ne vienne pas en contradiction avec celui édicté par Île-de-France Mobilités. Ce Règlement devra être transmis à Île-de-France Mobilités. L'autorité organisatrice assurera la diffusion de son Règlement intérieur aux usagers ou à leurs responsables légaux.

4. Cas d'une délégation de compétence

4.1 – Délivrance d'une dotation financière par Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités verse aux collectivités locales ayant reçu par convention une délégation de compétence pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, une dotation financière au titre de chaque année scolaire, tenant compte notamment du nombre d'élèves éligibles, tels que définis au 2.2.

4.2 – Cas particuliers

Cas du financement par Île-de-France Mobilités dans le cadre d'un service réalisé sur le territoire d'une collectivité locale francilienne autre que celui de l'autorité organisatrice délégataire

L'autorité organisatrice délégataire doit s'efforcer, lorsque le besoin existe, d'accueillir sur ses circuits des élèves éligibles ne résidant pas sur son propre territoire.

Dans cette hypothèse :

- la dotation Île-de-France Mobilités prend en compte l'ensemble des élèves éligibles, qu'ils résident ou non sur son territoire,
- il est recommandé à l'autorité organisatrice délégataire de conclure avec la ou les collectivité(s) de résidence des élèves éligibles une convention établissant les modalités techniques et financières liées aux transports desdits élèves éligibles.

Cas du financement d'Île-de-France Mobilités, dans le cadre d'un service assuré par une autorité organisatrice extérieure à l'Île-de-France

Lorsqu'un ou plusieurs élève(s) éligible(s) résidant sur le territoire d'une autorité organisatrice délégataire mais scolarisés hors Ile-de-France sont transportés sur des circuits organisés par une autorité organisatrice extérieure à l'Île-de-France :

- la dotation d'Île-de-France Mobilités versée à l'autorité organisatrice délégataire est calculée en prenant en compte ces élèves,
- une convention est établie entre l'autorité organisatrice délégataire, du lieu de résidence des élèves et l'autorité organisatrice non francilienne qui assure le transport des élèves fixant les modalités techniques, financières et juridiques liées aux transports desdits élèves éligibles.